
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0123/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Madame Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement NORDIC/CAET enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de proposition allégées n°2025-0189/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan d'action de la réinstallation (PAR) des travaux de construction et de bitumage de la route départementale n°65 (RD 65) : Banfora-Mangodara ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

le Groupement NORDIC/CAET, numéro IFU 00088616 B, représenté par Monsieur Abdoul Faysal BAGNIAN, requérant ;

Et

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, représenté par Messieurs Tasséré ZOUNGRANA et Mady ZONGO, autorité contractante ;

BGB MERIDIEN SARL, représenté par Monsieur Saidou OUATTARA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé la demande de propositions alléguée n°2025-0189/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan d'action de la réinstallation (PAR) des travaux de construction et de bitumage de la route départementale n°65 (RD 65) : Banfora-Mangodara ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NORDIC/CAET non conforme au motif que le consultant a reconduit le même personnel pour les mêmes postes que dans le cadre de la demande de propositions alléguée n°2025-0188/MID/SG/DMP/SMT-PI du 25 février 2025 où il est attributaire ; que le même personnel ne pouvant servir pour les deux marchés qui vont s'exécuter simultanément ;

Le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les deux dossiers pour lesquels il a postulé sont distincts et non deux lots d'une même procédure ; qu'une négociation sur une demande de propositions alléguée, numéro 2025-0188/MID/SG/DMP/SMT-PI du 25 février 2025, a eu lieu le 28 mars 2025, alors que la délibération de la présente procédure a eu lieu le 12 mars 2025 ; qu'aucun des deux dossiers ni leurs termes de référence n'indiquent que le même personnel ne peut pas travailler sur plus d'un dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de propositions alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions alléguée n°2025-0189/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan d'action de la réinstallation (PAR) des travaux de construction et de bitumage de la route départementale n°65 (RD 65) : Banfora-Mangodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition alléguées ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4108 du mardi 01 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 4 avril 2025 ; que le Groupement NORDIC/CAET a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 03 avril 2025 , qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que les deux procédures s'exécuteront au même moment ; que c'est la raison pour laquelle, l'offre du requérant n'a pas été retenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir proposé le même personnel dans deux procédures différentes n'est pas un motif de non-conformité ; que la CAM n'a apporté aucune preuve formelle sur le fait que les deux marchés s'exécuteront simultanément ; que mieux, le dossier n'a prévu aucun critère d'appréciation du plan de charges des soumissionnaires ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à apprécier le personnel fourni par le requérant dans la présente procédure et à tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement NORDIC/CAET est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement NORDIC/CAET est fondée, le fait d'avoir proposé le même personnel dans deux procédures différentes n'est pas un motif de non-conformité ; que mieux, la CAM n'a apporté aucune preuve formelle sur le fait que les deux marchés issus de deux procédures différentes seront exécutés simultanément ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à apprécier le personnel fourni par le requérant dans la présente procédure et à tirer les conséquences ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de proposition alléguées n°2025-0189/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan d'action de la réinstallation (PAR) des travaux de construction et de bitumage de la route départementale n°65 (RD 65) : Banfora-Mangodara ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY